DECLARATION DU ROY, EN EXPLICATION DE CELLE DU MOIS DE MAY 1653 POUR...

Francia, Louis 14.>, Giorgio Enrico Levi

Digitized by Google

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir ; Salut. Par nostre Edit du mois de Septembre de l'année 1651. & Declaration sur iceluy de l'année 1653. sur le fait des Duels, registrez où besoin a esté ; Nous avons permis aux parens de celuy qui aura esté tué en Duel, de se rendre partie dans trois mois pour tout delay, apres le delict cómis, contre celuy qui aura tué; & au cas qu'ils le poursuivent si vivement, qu'il soit atteint & cóvaincu & puny dudit crime, Nous leur avós fait don & remise de la confiscatió du bien de leur parent; mais dautant que le mot general de Parents, inseré dans nostredite Declaratió, a dóné lieu à plusieurs procez & differends entre les heritiers & autres parẽts des prevenus dudit crime; lesquels, à cause qu'ils se seroiẽt rendus parties avant les autres plus proches, voudroient pretendre les exclure de ladite confiscation. Nous auós estimé necessaire & important pour le bien & le repós des Familles de nos Sujets, de faire cesser toutes les contestations, procez & differends meüs & à mouvoir pour raison de ce, expliquer & declarer clairement nostre intention, qui n'a esté que d'avantager les legitimes heritiers, par ce mot de Parents. A CES

CAUSES, ayant fait mettre cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient nos chers Couſins & bien Amez les Maréchaux de France, & pluſieurs autres Grands & Notables Perſonnages; de l'avis d'iceluy & de noſtre certaine Science, pleine Puiſſance & Authorité Royalle, en interpretant noſtre Declaration du mois de May 1653. NOUS AVONS DIT, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, par ces preſentes ſignées de noſtre main, que tant pour le paſſé, qu'à l'avenir, entre les parents qui ſeront dans les trois premiers mois parties au procez, les plus proches parents & habiles à ſucceder ſuivant les Couſtumes, ſeront preferez, & joüiront ſeuls du don & remiſe que nous leur faiſons de ladite confiſcation, quoy que les pourſuittes faites par les parens plus éloignez, euſſent precedé & continué juſqu'à la condamnation; à la charge toutesfois de rembourſer leſdits parents plus éloignez, de tous les frais neceſſaires, par eux faits eſdites pourſuittes; & ce nonobſtant tous jugemens à ce contraires, & ſans que pour entrer en joüiſſance du bien de leurs parents, pour le paſſé, il leur ſoit beſoin d'autres Lettres, que les preſentes, pourveu que leſdits plus proches & habiles à ſucceder, ſoient intervenus dans leſdits trois mois; autrement la confiſcation appartiendra aux parents qui auront fait les pourſuittes; & pour l'avenir, Nous entendons que leſdits heritiers ne pourront entrer en ladite joüiſſance, que le jugement de condamnation contre

contre l'homicide, n'ait eſté rendu, juſques auquel temps le revenu nous demeurera confiſqué & appliqué au plus proche Hoſpital du lieu. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, chacun en droit ſoy, que ces preſentes nos Lettres de Declaration, ils faſſent publier & enregiſtrer, garder & obſerver, ſelon leur forme & teneur; ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes, ſauf en autre choſe, noſtre droit & l'autruy en toutes. DONNÉ à Saint Germain en Laye au mois d'Aouſt, l'an de grace 1668. Et de noſtre Regne le vingt-ſixiéme, Signé, LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, DE GVENEGAVD: & à coſté *Viſa* SEGUIER: Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le 22. Ianvier 1669.

Signé, DV TILLET.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à ſaint Germain en Laye au mois d'Aouſt 1668. Signées LOVIS, & ſur le reply DEGUENEGAUD, & ſcellées du grand ſceau de cire verte, ſur lacs de ſoye verte & rouge, par leſquelles ledit Seigneur Roy, en expliquant ſon Edict du mois de Septembre de l'année 1651. & Declaration ſur iceluy de l'année 1653. ſur le fait des Duels, par leſquelles il eſtoit permis aux parents de celuy qui auroit eſté tué, de ſe rendre partie dans trois mois, pour tout delay, apres le delit commis, cõtre celuy qui auroit tué, auſquels eſtoit fait don & remiſe de la confiſcation du bien de leur parent: Declare que ſon intention n'a eſté que d'avãtager les legitimes heritiers par ce mot de Parents, comme plus proches & habiles à ſucceder, ſuivant les Couſtumes, leſquels ſeront preferez, & jouïront ſeuls du don & remiſe de ladite confiſcation, quoy que les pourſuites ayẽt eſté faites par des Parens plus éloignez, à la charge toutesfois de rembourſer les frais par eux faits, pourveu que leſdits plus proches à ſucceder ſoient intervenus dans leſdits trois mois, & ce tant pour le paſſé, que pour l'avenir, ainſi qu'il eſt plus au long porté

par lesdites Lettres, à la Cour addressantes : Conclusions du Procureur General du Roy : ouï le rapport de Maistre Pierre Catinat Conseiller en la Cour: tout consideré. LA COVR ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur. FAIT en Parlement le 22. Ianvier mil six cens soixante-neuf.

Signé, DV TILLET.

Collationné aux Originaux, , par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de, ses Finances.

BIBLIOTECA NAZ. R.C.M.A. VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

Digitized by Google